



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/912

Modalités d'attribution de la part supplémentaire d'IFSE versée au titre des responsabilités spécifiques dans le cadre du RIFSEEP (régies d'avances et de recettes)

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 13 JUILLET 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 19 JUILLET 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRES ELUS : M. DEBRAY Tristan et M. HERNANDEZ Ludovic

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, M. GIRAUD, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme VIDAL (pouvoir à M. ODIARD), Mme BORBON (pouvoir à M. HERNANDEZ), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. DEBRAY), Mme BOUAGGA (pouvoir à M. ZINCK), Mme BRAIBANT THORAVAL (pouvoir à Mme AUGÉY), M. DRIOLI (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme ALCOVER), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2021/912 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PART SUPPLEMENTAIRE D'IFSE VERSEE AU TITRE DES RESPONSABILITES SPECIFIQUES DANS LE CADRE DU RIFSEEP (REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES) (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 juin 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le Régime Indemnitaire de Fonction de Sujétion d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'applique à 80% du personnel municipal depuis juin 2019. Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet désormais l'extension du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles en l'absence de publication d'arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la fonction publique d'Etat. Cet élargissement vous sera proposé avant la fin de l'année 2021.

Le déploiement du RIFSEEP qui vise à simplifier le paysage indemnitaire de la Fonction publique fixe des règles de cumul strictes avec d'autres systèmes indemnitaires.

Ainsi, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il convient d'en intégrer les modalités d'attribution dans le cadre de l'IFSE afin de respecter le cadre règlementaire, dans la stricte continuité de la pratique antérieure.

Bénéficiaires

Sont concernés uniquement les fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais aussi les agents contractuels nommés par arrêté municipal pris après avis conforme du Trésorier de Lyon Métropole sur les régies d'avances, les régies de recettes et les régies d'avances et de recettes de la ville de Lyon en tant que :

- régisseurs titulaire ;
- mandataires suppléants pour les périodes où ils ont effectué le remplacement du régisseur titulaire avec remise de service ;
- mandataires intérimaires ;

Ils bénéficient dans le cadre de l'IFSE d'une sujétion au titre de la responsabilité financière spécifique qu'ils assurent au travers du maniement et transport de fonds ou de valeurs. Cette sujétion fera désormais l'objet d'une part supplémentaire d'IFSE, en application du barème suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT annuel de la de la sujétion
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie *	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement **	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<i>Montants en €</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT annuel de la de la sujétion
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

* Le montant de l'avance consentie est égal au montant de l'avance augmenté du montant de l'avance complémentaire.

** Pour les régies nouvellement créées, il convient de prendre en compte le montant probable des recettes mensuelles déterminé en accord avec le Trésorier de Lyon Métropole; pour les régies existantes, la moyenne mensuelle des recettes est déterminée sur la base des opérations de l'année civile précédente.

Cette part supplémentaire d'IFSE est versée annuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance du poste de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds annuels d'IFSE prévus pour les groupes de fonctions détaillés dans les délibérations n°4676 du 19 mai 2019 et 5140 du 18 novembre 2019.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures de la Ville régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes dont les montants annuels sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations n°4676 du 19 mai 2019 et 5140 du 18 novembre 2019 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2021 ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

1 - L'instauration, d'une part supplémentaire IFSE au titre de la responsabilité financière liée aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes versée annuellement, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur est approuvée ;

2 - La validation des critères et montants tels que définis ci-dessus sont approuvés ;

3 - La dépense afférente sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours et suivants.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET